

**PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE FIXANT DIVERSES
MODALITES RELATIVES A L'INTRODUCTION DES DEMANDES D'AGREMENT ET DE
SUBVENTIONNEMENT ANNUELLE DES STRUCTURES D'ACCUEIL POUR LA CREATION
RADIOPHONIQUE AINSI QUE LE MODELE DE RAPPORT D'ACTIVITES DE CES STRUCTURES**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels tel que modifié, et plus particulièrement l'article 167;

Vu le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 2 octobre 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le ;

Vu l'avis de la Commission consultative de la création radiophonique, donné le 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis xxxx/x du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnés le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition du Ministre des Médias ;

Après délibération,

Arrête :

**Chapitre premier - Modalités d'introduction des demandes d'agrément des structures d'accueil
pour la création radiophonique**

Article premier.

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

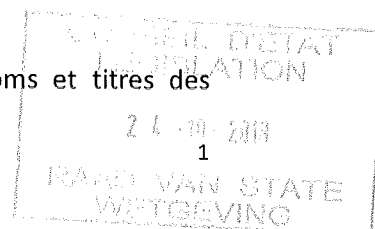
- 1° Commission : La Commission consultative de la création radiophonique ;
- 2° décret : le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels ;
- 3° secrétariat : le Service général de l'Audiovisuel et des Médias du Ministère de la Communauté française.

Art. 2.

La personne morale qui souhaite être agréée en tant que structure d'accueil pour la création radiophonique doit introduire sa demande d'agrément en 3 exemplaires papier et en 1 version électronique auprès du secrétariat. Cette demande peut être introduite à tout moment.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- 1° une copie des statuts de la personne morale demanderesse et les noms et titres des



- personnes qui la représente ;
- 2° une description du projet d'activités présenté conformément aux missions visées à l'article 167, § 1^{er} du décret ;
 - 3° un plan financier sur une période de deux ans ;
 - 4° le cas échéant, les bilans et comptes de résultat de l'exercice précédent.

Chapitre II - Modalités d'introduction et de liquidation des demandes de subventions annuelles par les structures d'accueil pour la création radiophonique

Art. 3.

La structure d'accueil pour la création radiophonique agréée qui souhaite bénéficier d'une subvention annuelle doit introduire sa demande avant le 15 mars de l'année pour laquelle la subvention annuelle est sollicitée.

La demande de subvention est introduite auprès du secrétariat en 3 exemplaires papier et en 1 version électronique.

La demande comporte les éléments suivants :

- 1° un programme prévisionnel annuel d'activités ;
- 2° un budget pour l'année concernée par la demande.

Art. 4.

§ 1^{er}. La subvention annuelle aux structures d'accueil pour la création radiophonique est liquidée comme suit :

- 1° une première tranche représentant 85 % de la subvention est liquidée dans un délai de 4 semaines qui suit l'engagement comptable ;
- 2° le solde est liquidé après dépôt du rapport d'activités relatif à l'année concernée par la subvention conformément à l'article 167, § 3 du décret.

§ 2. La subvention octroyée doit être remboursée en tout ou partie lorsque :

- Le rapport d'activités n'a pas été remis dans le délai visé à l'article 167, § 3 du décret ;
- Les bilan et compte de résultat ne justifient pas, en tout ou partie, la subvention ;
- Les missions de la structure d'accueil n'ont pas été, en tout ou partie, rencontrées ;
- 50% au moins de la subvention n'a pas été consacrée à l'encadrement de la production et à la promotion des œuvres de création radiophonique.

Chapitre III – Modèle de rapport d'activités des structures d'accueil pour la création radiophonique

Art. 5.

Le rapport d'activités visé à l'article 167, § 3 du décret est présenté selon le modèle arrêté par le Ministre ayant les médias dans ses attributions.

Chapitre IV – Dispositions finales

Art. 6.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge.

Art. 7.

Le Ministre ayant les Médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

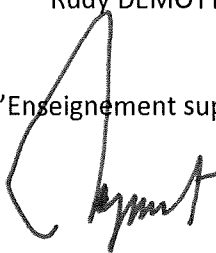
Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Marcourt', is positioned over the text of the Vice-President and Minister.

Jean-Claude MARCOURT